



## Dossier complet à retourner signé à : METZ EXPO ÉVÉNEMENTS

Centre Foires et Conventions de l'Eurométropole de Metz - Rue de la Grange aux Bois - BP 45059 - 57072 METZ Cedex 03

Tél : +33 (0)3 87 55 66 00 - [www.metz-expo.com](http://www.metz-expo.com) - [info@metz-expo.com](mailto:info@metz-expo.com)

\* champs obligatoires \*\* si vous êtes professionnel

## 1 - Vos coordonnées (à remplir en majuscules)

NOM OU RAISON SOCIALE\* :

Adresse\* :

Code postal\* : Ville\* :

N° de téléphone\* de la société :

Adresse mail\* de la société :

Code NAF\*\* : N° SIRET\*\* :

N° TVA Intracommunautaire\*\* :

### Contact sur le salon :

Nom / Prénom :

N° de téléphone :

Adresse mail :

## 2 - Nomenclature (cochez la ou les cases correspondantes)

### Alimentation Bio

- Producteurs (fruits, légumes, céréales, etc.)
- Artisans /Transformateurs (confitures, huiles, pâtes, etc.)
- Epiceries bio
- Producteurs de miel et produits de la ruche
- Boulangeries et pâtisseries bio
- Boissons bio (jus, thés, infusions, bières, vins)
- Compléments alimentaires et super-aliments

### Technologies Vertes

- Solutions pour réduire l'empreinte carbone
- Produits zéro déchet (gourdes, emballages réutilisables)
- Systèmes de purification d'eau
- Ustensiles / équipements de cuisine

### Santé et Bien-Être

- Naturopathes et thérapeutes
- Spas et centres de soins
- Aromathérapie (huiles essentielles)
- Fleurs de Bach et elixirs floraux
- Matériel de relaxation (fauteuils massants, tapis de yoga, etc.)
- Tisanes et produits médicinaux bio

### Mode et Accessoires Éthiques

- Vêtements écoresponsables
- Accessoires éthiques (bijoux, sacs, chapeaux)
- Chaussures en matières naturelles

### Maison et Jardin

- Produits ménagers écologiques
- Mobiliers écoresponsables
- Décoration intérieure naturelle

- Produits pour le jardin (outils, terreau bio, graines)
- Solutions d'énergie verte (solaire, éolien)

### Produits pour Enfants

- Alimentations bio
- Vêtements et couches écoresponsables
- Jouets en matériaux naturels

### Animaux

- Alimentation bio pour animaux
- Soins naturels et accessoires écologiques pour animaux

### Éco-Tourisme et Loisirs

- Agences de voyages écoresponsables
- Hébergements écoresponsables
- Activités et loisirs en pleine nature

### Initiatives et Associations

- Associations de sensibilisation à l'environnement

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Mode d'envoi :  Courrier  Mail

Date réc. :

Date de saisie :

N° de dossier :

Règlement :

Mode de règlement :  ESP  CHQ  VRT

K bis  CGV

Surface :

Emplacement :

Hall :

Suivi par :

## 3 - Produits exposés

Seuls les produits déclinés sur la demande seront admis sur le stand. Nous nous réservons le droit de faire enlever sur stand tout produit dont la marque ne serait pas déclarée.

Types de produits

Marque

100% Bio

oui  non

oui  non

oui  non

oui  non

oui  non

# CONCEVEZ ET CALCULEZ LE COÛT DE VOTRE STAND

## 4 - Votre emplacement

### Droit d'inscription OBLIGATOIRE :

Comprend : l'établissement du dossier + l'inscription sur la liste des exposants

+ le recyclage des déchets + Wifi gratuit + 2 badges .....

Stand équipé : 1 boitier électrique 1Kw, cloisons en bois, 1 barre led

#### ● Tarif Association

Stand 6m<sup>2</sup> / 1 angle .....  
Stand 12 m<sup>2</sup> / 2 angles .....

15,00 €

1

15,00 €

#### ● Tarif Alimentaire :

Stand 6m<sup>2</sup> / 1 angle .....  
Stand 12 m<sup>2</sup> / 2 angles .....

691,00 €  
1 328,00 €

#### ● Tarif Artisan (non alimentaire) :

Stand 6m<sup>2</sup> / 1 angle .....  
Stand 12 m<sup>2</sup> / 2 angles .....

543,00 €  
995,00 €

#### ● Tarif Exposant non alimentaire

Stand 6m<sup>2</sup> / 1 angle .....  
Stand 12 m<sup>2</sup> / 2 angles .....

825,00 €  
1 565,00 €

#### ● Tarif Producteur (alimentaire) :

Stand 6m<sup>2</sup> / 1 angle .....  
Stand 12 m<sup>2</sup> / 2 angles .....

480,00 €  
869,00 €

#### ● Tarif thérapeute :

Pour bénéficier de ce tarif, l'exposant s'engage à faire la promotion de son activité, sans aucune vente de produits ou d'objets sur son stand (cosmétiques, minéraux, compléments alimentaires, matériels de soin...). L'exposant pourra toutefois donner des soins ou des conseils sur le Salon, gratuits ou payants selon son choix.

Stand 6m<sup>2</sup> / 1 angle .....  
Stand 12 m<sup>2</sup> / 2 angles .....

543,00 €  
995,00 €

#### ● Tarif conférence :

1h de conférence .....

78,00 €

#### ● Tarif brocanteur, disquaire, bouquiniste

Stand 6m<sup>2</sup> / 1 angle .....  
Stand 12 m<sup>2</sup> / 2 angles .....

284,00 €  
496,00 €

## 5 - Prestations complémentaires

- Badge exposant ..... le badge
- Kw supplémentaire ..... l'unité
- Table 2 x 0,8 m ..... l'unité
- Chaise ..... l'unité

5,00 €

56,00 €

21,00 €

8,00 €

**Total H.T.** ..... €

**T.V.A. 20 %** ..... €

**Total T.T.C.** ..... €

## 6 - Règlement

### ● Mode de règlement

Espèces  Chèque bancaire (à l'ordre de GL Events PEMM)  Virement bancaire (obligatoire pour les sociétés étrangères)

Titulaire du Compte : GL EVENTS PARC EXPOS METZ METROP			
CODE BANQUE 30003	CODE AGENCE 02280	NUMÉRO DE COMPTE 00020411264	CLÉ RIB 67
DOMICILIATION LYON ENTREPRISES (02280)	IBAN (RIB International) FR76 30003 02280 00020411264 67	Bank Identification Code (BIC) SOGEFRPP	

Seuls les dossiers d'inscription dûment complétés, signés et accompagnés des documents demandés seront pris en compte.

**Le solde est à régler au plus tard le 2 avril 2026.**

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € comme prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.



# CONTRAT DE PARTICIPATION

## Conditions Générales de Vente du Salon Bio & Co du vendredi 17 et lundi 19 avril 2026 CGV applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### DEFINITIONS

**Conditions générales de vente ou CGV :** présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

**Contrat :** regroupe : (I) la demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Déviseur associé (II) les présentes Conditions générales de vente, (III) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (IV) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

**Devis :** proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

**Dossier de participation :** dossier remis par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation, et comprenant notamment le Devis ainsi que les présentes Conditions générales de vente.

**Espace Exposant :** espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

**Guide de l'Exposant :** dossier remis à l'Exposant dont la participation a été admise par l'Organisateur, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

**Exposant :** toute personne physique et/ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

**Organisateur :** l'organisateur de la Manifestation, à savoir la société GL Events - Parc des expositions de Metz Métropole, SAS au capital de 50 000 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 493 152 318, dont le siège social est situé rue de la Grange aux Bois - 57700 Metz.

**Manifestation :** toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant au sein du Site et/ou via une plateforme numérique, telle que salon, foire, congrès ou exposition.

**Prestations de services :** prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, telles que détaillées dans le Devis et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs.

**Site :** désigne le Parc des expositions de Metz Métropole exploité par l'Organisateur et au sein duquel se tient la Manifestation.

### PREAMBLE

L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partie(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur.

A l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes ci-dit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

(I) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur, (II) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées, en ce compris, le cas échéant, la participation aux assurances.

De son côté, l'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

### ARTICLE 1 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

**1.1 Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier ou électronique dédiés à chaque Manifestation. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à payer le montant du Contrat dès réception par l'Organisateur du Dossier de participation renvoyé signé par l'Exposant ; sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Lorsque la demande de participation est réalisée sous format électronique, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.**

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat,

- au cahier des charges de sécurité - règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,

- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace

Exposant et/ou dans le Guide de l'Exposant (règlement d'accès au Site, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicable aux Manifestations organisées en France. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

### 1.2 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE

Dans le cas où l'Exposant réalise sa demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Exposant avec l'identifiant et le mot de passe qui lui auront été précédemment communiqué via courriel par l'Organisateur. Une fois connecté à son Espace Exposant, l'Exposant accède à l'interface lui permettant de réaliser et de compléter sa demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page contenant le récapitulatif de sa demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Exposant recevra pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet, l'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve, le Contrat qui est ferme et définitif, sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. A la suite de la validation de sa demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel venant confirmer la prise en compte et le traitement de sa demande de participation par l'Organisateur, ainsi que le récapitulatif de cette demande et contenant un exemplaire du Contrat au format PDF.

### ARTICLE 2 - EXPOSANT & CO-EXPOSANT

**2.1** A l'appui de sa demande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une « attestation » de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrique considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels seront exposés. Des formulaires spéciaux sont à demander à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la demande de participation.

2.2 Lorsque cela est autorisé par l'Organisateur dans le Dossier de participation, tout Exposant qui participe à une Manifestation sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit offrir sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une demande de participation et en soucvenant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation d'assurer son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sorte de matériel n'étant admise. L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant à condition que la surface minimum attribuée à chaque Exposant sur le même emplacement soit ≥ 9m<sup>2</sup> (ex : 1 co-Exposant, si surface de stand

≥ 18m<sup>2</sup>; 2 co-Exposants, si surface de stand ≥ 27 m<sup>2</sup>), sauf indication contraire dans l'Espace Exposant de la Manifestation concernée.

2.3 Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/ou Partenaires. L'organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'organisateur et/ou des autres Exposants et/ou visiteurs.

### ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS OU REFUS

L'organisateur statue à tout époque y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessous sur les retus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 9 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation pour chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs, l'Exposant dont la demande de participation aura été refusée conformément aux dispositions du présent article ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son admission a été sollicitée par l'organisateur. Le refus par l'organisateur de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture du dossier qui resteront acquis à cette dernière. Les conséquences d'une démission sont définies au présent Contrat.

### ARTICLE 4 - LIEU

Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(s) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en aman possible, et en tenant compte du mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (organisateur, exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

### ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

#### 5.1 EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai usuel aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celle-ci sera automatiquement résolue aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### 5.2 RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessous pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entraîne le règlement à réception de la facture par l'organisateur de l'intégralité des frais engagés - dédommagement justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10% du montant du Contrat - par l'organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/ résiliation entre la date de passation du Contrat et le 18<sup>e</sup> jour précédent la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;

2/ résiliation entre le 18<sup>e</sup> jour et 12<sup>e</sup> jour précédent la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;

3/ résiliation entre le 12<sup>e</sup> jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations réalisées et démontées par l'organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant. En tout état de cause, la responsabilité de l'organisateur sera limitée aux dispositions de l'article 33.3.

#### 5.3 EXÉCUTION FORTE

Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'organisateur au titre du Contrat, les parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

#### ARTICLE 6 - REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE - COVID 19

##### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (I) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, péril de matière première, épidémie, pandémie (incluant celle liée au COVID-19), grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (II) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

La partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(I) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résultera ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant réglera à l'organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(II) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

#### 6.2 REPORT OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

6.2.1 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.2 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.3 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.4 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.5 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.6 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.7 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.8 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant ne accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avis sur une prochaine manifestation

organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Le remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduction de 10% de la somme versée par l'Exposant.

6.2.9 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'entourner d'une nouvelle date situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

doivent les maintenir dans le même état. L'attribution finale des emplacements revient à l'Organisateur, qui fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation et des produits ou services considérés, ainsi qu'aux emplacements disponibles à la date de réception du Dossier de participation. Toute modification (option extérieure, numérotation, hauteur des structures livrées...) des emplacements est rigoureusement prohibée. Les Exposants sont responsables des dommages causés par leur installation, personnel ou animaux aux matériaux, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réparation. L'aménagement et l'équipement des emplacements par les Exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les Exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'Organisateur les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'emplacement concédé à un Exposant, ce dernier n'aura droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant a été mis par l'Organisateur en possession d'un autre emplacement. L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détruit. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques. L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande.

En cas de non-respect des conditions précisées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériaux spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer.

**Sécurité :** Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, prestataires,...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation. L'Exposant doit être présent lors du passage de la commission de sécurité et pourvoir présenter tout document officiel (PV de classement,...) qui sera demandé par celle-ci.

#### ARTICLE 18 - ENTREPRISES AGGRÉES

Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitresses de matériels qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la Manifestation.

#### ARTICLE 19 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

19.1 L'Organisateur, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

19.2 Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les micro - coupures et/ou coupures imprévisibles au fournisseur d'électricité.

#### 19.3 ACCÈS INTERNET / SERVICE WiFi

L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenu en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/wifi mis à sa disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garant par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet/Wifi.

19.4 L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et WiFi. De plus, toute connexion au service internet et WiFi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

**ARTICLE 20 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS**  
L'Organisateur se réserve le droit de répudier tout ou une partie des charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser les Exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

#### ARTICLE 21 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Tous les emplacements sont accessibles aux Exposants et aux visiteurs aux jours et heures précises sur l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux Exposants après la fermeture de la Manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Site définies dans son règlement intérieur.

#### ARTICLE 22 - PARKING

Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement à l'extérieur est interdit aux propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de garde-manger.

#### ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION

Tout Exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

#### ARTICLE 24 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS

Tous les Exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place

au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'emplacement d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets ou matériels.

#### ARTICLE 25 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

##### ANNULATION

En cas d'annulation totale de la ou les commande(s) du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 60<sup>e</sup> jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;  
2/ annulation entre le 59<sup>e</sup> jour et 30<sup>e</sup> jour précédent la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;

3/ annulation entre le 29<sup>e</sup> jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans tous les cas, la demande d'annulation devra être notifiée par l'Exposant à l'Organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception figurant sur l'avis de réception fera foi entre les Parties.

Lorsqu'une demande d'annulation totale fait suite à un report ou une annulation de la Manifestation par l'Organisateur, les conditions de l'article 6.2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions de cet article.

En cas d'annulation totale de la commande par l'Exposant (réduction de surface et/ou annulation ou modification des prestations commandées), les pénalités détaillées ci-dessus s'appliqueront au prorata du montant correspondant à la surface et/ou aux prestations annulées. Ceci est valable y compris lorsque la Manifestation est modifiée ou reportée.

##### DÉFAUT D'OCCUPATION

Les stands ou emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l'Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés ; le Contrat sera alors résilié de plein droit et l'Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du Contrat (commande de Prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dû à l'organisateur. Les présentes dispositions ne s'appliqueront pas lorsque le défaut d'occupation fait suite à l'une des situations visées à l'article 6.2 du présent Contrat.

#### ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

##### 26.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/ prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'organisateur.

##### 26.2 ASSURANCE DOMMAGE MATERIEL

Lorsqu'elle est proposée à l'Exposant, ce dernier soumissionnera obligatoirement à l'assurance dommages matériel garantissant ses biens pour une valeur jusqu'à 5 000 € (cinq mille euros) et en option à l'assurance complémentaire de 2<sup>e</sup> risque pour une valeur jusqu'à 10 000 € (dix mille euros), mise en place par l'Organisateur et figurant sur le formulaire de demande de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur. En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'organisateur et ses assureurs.

Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'Exposant à première demande.

Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'Exposant qui s'engage à ne pas constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relative de ladite assurance obligatoire couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public.

En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

A défaut de proposer une telle assurance, l'Exposant devra souscrire auprès de l'assureur de son choix l'assurance dommages matériel garantissant ses biens pour une valeur ne pouvant être inférieure à 10 000 € (dix mille euros). En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'organisateur et ses assureurs.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'organisateur. Dans le cas d'une assurance dommages matériel souscrite par l'Exposant comme exposé ci-avant, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En tout état de cause, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

##### 26.3 EMPLOACEMENTS EN EXTÉRIEUR

La garantie prévue en article 26.2 ci-dessus n'est pas applicable aux emplacements situés en extérieur. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourraient subir les matériels appartenant à l'Exposant ou étant sous sa garde, quelle que soit la nature des biens. A cet effet, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'organisateur et ses assureurs, sur fondement quelconque ce soit.

Il appartient par conséquent à l'Exposant d'assurer le matériel lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

#### ARTICLE 27 - NUISANCE

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'Organisateur, l'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la

Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

#### ARTICLE 28 - PAIEMENT

L'acompte mentionné dans le Dossier de participation est dû lors de la commande de Prestations de services par l'Exposant à l'organisateur telle que visée à l'article 1 ci-dessus, et dès signature du Dossier de participation.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à l'Exposant n'ayant pas régularisé son solde.

- Si l'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis, l'organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l'emplacement initialement proposé à l'Exposant.

La(s) facture(s) mentionnée(n) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans exemple.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse de l'organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année). L'Exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues aux articles L.441-10 et L.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatif, de toute indemnité complémentaire.

#### ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION

L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les ventes de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'Exposant vendeur. Tous les Exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandise. Sous peine de retenue, chaque Exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'Exposant. Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes « en boule de neige » et les ventes « à la poste ». Tout Exposant qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s'exposerait à la réiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'organisateur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'organisateur. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'Exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

#### ARTICLE 30 - AFFICHAGE DES PRIX, INFORMATION DES CONSOMMATEURS

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrant pas droit à la réduction ne sont reçus après cette date.

- au moyen d'une pancarte sur son emplacement : l'Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014).

- au moyen d'un encadré dans ses offres de contrats : les offres de contrats conclues par l'Exposant avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent située en tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014).

À titre volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son emplacement.

Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour y chercher un cadeau. Enfin, les Exposants sont alertés sur le fait qu'au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/19 B & B Elektrogräte GmbH), si l'achat fait suite à un démarchage par l'Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit à rétractation.

#### ARTICLE 31 - CIRCULATION DES ALCOOLS

L'Exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accompagner les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et accès à caution. Pendant le cours de la Manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit à visiter les stands.

#### ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

L'Exposant est seul responsable de son emplacement et de tout mobilier/ animaux sur lequel il emploie tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'en assurer la publicité.

S'il a obtenu l'accord de l'organisateur pour exercer les activités concernées, il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des

organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc... utilisés sur son emplacement.

Il fera également son affaire du versement des rémunérations des organismes compétents. Sur demande de l'organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la sécurité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'organisateur ne puisse jamais être recherchée.

L'Exposant demeure seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'organisateur pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L'Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R.571-25 à R.571-28 et R.571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infringement et de réclamation par un tiers.

En cas de dépassement sonore, l'organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou cassure, constaté par l'organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

#### ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

33.1 S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation (durée moyenne de 6 à 12 mois pour les événements annuels, et de 24 mois pour les événements biennaux) ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'émotion satisfactive de toutes les parties prenantes.

Néanmoins, l'organisateur reconnaît expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques...), l'organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour les exposants, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visiteur, et visibilité.

33.2 Concernant les prestations d'installation générale, l'organisateur garantit la conformité de ses prestations de services conformément au Contrat. L'organisateur s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par l'organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

33.3 Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du Contrat, la responsabilité de l'organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconduite judiciairement comme étant équitable ou défendant, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de l'organisateur, plafonds que l'organisateur communiquera à l'Exposant sur simple demande.

#### ARTICLE 34 - CESSON - TRANSFERT

L'Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses filiales ou à toute personne qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objectif du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités de l'Exposant dans le cadre d'une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l'organisateur. L'aide cession ou ledit transfert empêtrera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire.

L'organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objectif du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une réorganisation globale.

L'organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objectif du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une réorganisation globale.

#### ARTICLE 35 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

#### ARTICLE 36 - LOI APPLICABLE,ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l'Exposant et l'organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et l'organisateur relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclu entre l'Exposant et l'organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social de l'organisateur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce.

## ACCORD DE PARTICIPATION

Je déclare avoir pris connaissance des **Conditions Générales de Vente** du Salon Bio & Co de Metz et des **modalités de paiement**, et les accepte sans réserve.

Je certifie que : - l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de cette demande.

- les informations fournies sont exactes.

- l'entreprise est régulièrement immatriculée dans son pays.

- j'ai pris connaissance des réglementations applicables, notamment en matière de protection des consommateurs

et des formalités liées à l'emploi de personnel occasionnel sur le stand.

Je suis habilité(e) à engager l'entreprise dans le cadre de sa participation au **Salon Bio & Co de Metz**, et m'engage à respecter les **Conditions Générales de Vente** de ce salon.

Nom du responsable

Cachet

Date et signature précédée de la mention "Lu et approuvé"